



ARRETE MUNICIPAL N° A2019_023 PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de travaux à Crémieu formulée par l'entreprise ERT Technologie, 255 rue de Chatagnon, 38430 MOIRANS, pour le compte du Conseil Départemental de l'Isère – Projet THD reçue le 18 février 2019.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de déploiement de câbles réseau et pose de boîtes sur les différentes structures d'accueil (Orange, Enedis ou autres...) sur l'ensemble de la commune de Crémieu, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur ces différentes voies.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux ci-dessus sur l'ensemble de la commune à Crémieu, tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge. En cas de travaux de tranchée, une demande spécifique devra être adressée à la commune de Crémieu.

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du 28 février 2019 au 31 octobre 2019, date à laquelle elle expirera de plein droit pour les entreprises suivantes, agissant pour le compte du projet THD Isère : ERT Technologies, EMA Technologies, FIBREM, JFK Evolution, IMOCORI, DB Télécom, KCT.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission et selon l'avancée des travaux, le stationnement et la circulation pourront être interdits au droit des chantiers. Un alternant manuel ou par feux de chantier pourra être utilement mis en place.

Le stationnement des véhicules sur les emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L.325-1 du code de la route). Cette interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux apposés par les services municipaux.

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place au moins 07 jours avant le début des travaux et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Entreprise ERT Technologie
Police municipale/Services Techniques
Archives

à Crémieu le 1^{er} mars 2019

Le Maire

